

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2020**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTIS-  
SEMENT NUMÉRO 390-2007 DE FAÇON À MODIFIER  
LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONE 05-H  
ET 13-CH**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois de février 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de retirer la disposition concernant la profondeur maximale exigée pour un terrain dans les zones 05-H et 13-CH;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le quatorzième jour du mois de janvier 2020, le projet de règlement numéro 621-2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour de février 2020 sur le projet de règlement numéro 621-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Guy Boucher**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 621-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Modifier la grille des spécifications reproduite sous la cote « Annexe 1 » du Règlement de zonage 389-2007 de la façon suivante :

- Par le retrait de la quatrième lettre, soit la profondeur maximale d'un terrain, de la ligne 4.1 de la classe d'usage « Ha : Unifamiliale isolée » de la zone 05-H.

Voir en annexe A la grille de spécification proposée.

## **SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2020**

### **ARTICLE 2**

Modifier la grille des spécifications reproduite sous la cote « Annexe 1 » du Règlement de zonage 389-2007 de la façon suivante :

- Par le retrait de la quatrième lettre, soit la profondeur maximale d'un terrain, de la ligne 4.1 de la classe d'usage « Ha : Unifamiliale isolée » de la zone 13-CH.

Voir en annexe B la grille de spécification proposée.

### **ARTICLE 3**

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2020.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2020**

**ANNEXE « A »**

**Avant modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	05
	AFFECTATION DOMINANTE		H	REC	H	CH	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>  <b>1</b> : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●	●	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			● 1	●	●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		●			
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				●	
<b>Public et institutionnel</b> <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				●	●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				●	
	Rc : Conservation	2.2.4.3		●			
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●				
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5				●	
<b>Agriculture</b> <b>A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0		6,5	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5		3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0		6,0	4,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0		8,0	4,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0		2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0		6,0	5,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5		4,5	4,0	6,0
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35		0,35	0,75	0,40	
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3					
	Entreposage de type A	18.2.4				●	
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●		●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2			●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3	●				
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6	●				
Rue publique	Par.7			●	●	●	
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> S: 1400 m <sup>2</sup> , T:, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X : 300 m2 <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1			ABP	ABP	ABPO
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X	J1X	J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP	ABP	ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire (note 1)	4.1	FES		ABP	ABP	
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1				CBQ	
	Pa	4.1				CBQ	AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1	FES				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1	FES				
Aa, Ab	4.1						
Fa	4.1						

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2020**

**ANNEXE « A »**

**Après modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	05
	AFFECTATION DOMINANTE		H	REC	H	CH	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>  <b>1</b> : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●	●	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			● 1	●	●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		●			
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				●	
<b>Public et institutionnel</b> <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				●	●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				●	
	Rc : Conservation	2.2.4.3		●			
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  <b>Amendement 462-2011</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●				
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5				●	
<b>Agriculture</b> <b>A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  <b>Amendement 441-2010</b> <b>Amendement 460-2011</b>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0		6,5	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5		3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0		6,0	4,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0		8,0	4,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0		2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0		6,0	5,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5		4,5	4,0	6,0
<b>Amendement 441-2010</b> <b>Amendement 460-2011</b>	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35		0,35	0,75	0,40
<b>Normes spéciales</b> <b>Amendement 441-2010</b>	Écran tampon	18.3					
	Entreposage de type A	18.2.4				●	
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●		●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2			●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3	●				
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6	●				
Rue publique	Par.7			●	●	●	
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.  A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> S: 1400 m <sup>2</sup> , T:, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X : 300 m2  <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1			ABP	ABP	ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X	J1X	J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP	ABP	ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire (note 1)	4.1	FES		ABP	ABP	
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1				CBQ	
	Pa	4.1				CBQ	AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1	FES				
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1	FES				
Aa, Ab	4.1						
Fa	4.1						

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2020**

**ANNEXE « B »**

**Avant modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10			●		
<b>Commerce et service</b> <b>C</b> <small>3: Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel</b> <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)</b>		4.2.4			● 2		
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7		●	●	●	●
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.  A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> S: 1400 m <sup>2</sup> , T:, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X: 300 m <sup>2</sup> <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABPN		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1			ABP		
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2020**

**ANNEXE « B »**

**Après modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		11	12	13	14	15
	AFFECTATION DOMINANTE		P	H	CH	I	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation</b>  <b>H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2		●	●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		●	●		●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		●	●		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		●	●		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		●			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7		●	●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				●	
<b>Commerce et service</b> <b>C</b> <small>3 : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. 7 : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1		●			●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel</b> <b>P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●		●
<b>Récréation</b>  <b>R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			●		
	Rc : Conservation	2.2.4.3	●				
<b>Industrie</b>  <b>I</b>  Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4					
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)</b>		4.2.4			● 2		
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	8,0	4,0	10,0	6,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	2,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	6,0	5,0	10,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	8,5	4,5	4,0	7,5	5,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,4	0,35	0,75	0,50	0,40	
<b>Normes spéciales</b> Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3				5,0	
	Entreposage de type A	18.2.4			●	●	
	Entreposage de type B	18.2.4				●	
	Entreposage de type C	18.2.4				●	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
Rue publique	Par.7		●	●	●	●	
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.  A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> S: 1400 m <sup>2</sup> , T:, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X : 300 m <sup>2</sup> <b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1		JIX	JIX		JIX
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1		ABP	ABP		ABP
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1		ABP	ABP		
	He : Unifamiliale en rangée	4.1		HBU	HBU		
	Hf : Habitation collective	4.1		ABP			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1		ABP	ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1				ABP	
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1				CBQ	
	Pa	4.1	ABP	CBQ	CBQ		AIV
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					